
9ème séance plénière
PC Journal No 9, point 5 c)

DECISION No 17

Le Conseil permanent décide d'adopter la "Décision relative à la nomination d'un représentant de l'OSCE et d'un suppléant chargés d'apporter leur concours à la mise en oeuvre de l'Accord entre les gouvernements de la République de Lettonie et de la Fédération de Russie sur la protection sociale des militaires à la retraite et des membres de leur famille" (Annexe).

Décision relative à la nomination d'un représentant de l'OSCE et d'un suppléant chargés d'apporter leur concours à la mise en oeuvre de l'Accord entre les gouvernements de la République de Lettonie et de la Fédération de Russie sur la protection sociale des militaires à la retraite et des membres de leur famille

Le Conseil Permanent,

Répondant aux demandes formulées par les gouvernements de la République de Lettonie et de la Fédération de Russie, sur la base de l'Accord conclu entre eux le 30 avril 1994 sur la protection sociale des militaires à la retraite de la Fédération de Russie et des membres de leur famille résidant sur le territoire de la République de Lettonie (ci-après dénommé "l'Accord"),

Rappelant la décision prise par le Comité des hauts fonctionnaires à sa 27ème réunion (voir 27-CSO/Journal No 3, décision e)),

Agissant conformément à la Déclaration du Sommet de Budapest sur les questions relatives à la région de la Baltique en ce qui concerne l'assistance de l'OSCE à la mise en oeuvre d'accords bilatéraux,

Adopte la décision suivante :

Procédure de nomination du représentant de l'OSCE et d'un suppléant

1. Le Président en exercice est prié de nommer, en consultation avec les parties à l'Accord, un représentant de l'OSCE et un suppléant parmi des candidats ayant les qualifications voulues.
2. La durée du mandat du représentant de l'OSCE et de son suppléant est d'un an, avec possibilité de prolongation.
3. A l'expiration du mandat du représentant de l'OSCE et de son suppléant, ou en cas de cessation de service, le Président en exercice doit, dès que possible, mais au plus tard dans un délai de deux semaines, proposer, pour approbation, aux parties, de nouveaux candidats.
4. Au cours du mandat de la mission de l'OSCE en Lettonie, le représentant de l'OSCE et/ou son suppléant peuvent être choisis parmi les membres de la Mission.
5. Si le représentant de l'OSCE et/ou son suppléant sont choisis parmi les membres de la Mission et que le mandat de la Mission se termine, le Président en exercice nomme un nouveau représentant de l'OSCE et/ou un suppléant conformément à la procédure prévue au paragraphe 3.

Relations avec la Mission de l'OSCE

6. Au cours du mandat de la Mission de l'OSCE en Lettonie, le représentant de l'OSCE et son suppléant occupent les mêmes locaux que la Mission de l'OSCE. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le représentant de l'OSCE et son suppléant tiennent la Mission sans cesse au courant dans un but de transparence et peuvent, si besoin est, faire appel à ses conseils et à son assistance.

Droits et privilèges

7. Si le représentant de l'OSCE et/ou son suppléant ne séjournent pas en permanence en Lettonie, ils doivent s'y rendre aussi souvent qu'il le faut, mais au moins une fois tous les trois mois.

8. Les autorités lettones donnent au représentant de l'OSCE et à son suppléant les visas et tout autre document requis pour qu'ils puissent entrer et séjourner sur le territoire de la République de Lettonie afin de s'acquitter de leurs obligations conformément à la présente Décision.

9. Le représentant de l'OSCE et son suppléant bénéficient des privilèges et immunités dont jouissent les membres des missions de l'OSCE conformément au paragraphe 15 de l'Annexe 1 de la Décision 2 de la quatrième Réunion (Rome) du Conseil (CSCE/4-C/Dec.2).

Voie hiérarchique

10. Le représentant de l'OSCE et son suppléant s'acquittent de leurs fonctions sous le contrôle et la responsabilité du Président en exercice. Le représentant de l'OSCE fait rapport régulièrement, mais pas moins d'une fois tous les trois mois, au Conseil permanent par l'intermédiaire du Président en exercice.

Aspects financiers

11. Le Secrétaire général est prié de présenter au Conseil permanent un projet de budget, initialement pour 1995, qui couvre les frais du voyage officiel, d'interprétation, d'hébergement et de repas, et d'autres services, encourus par le représentant de l'OSCE et son suppléant pour le cas où ces derniers ne seraient pas choisis parmi les membres de la Mission et que les Etats qui les envoient demanderaient à être remboursés des frais.

Mandat du représentant de l'OSCE et de son suppléant

12. Conformément à l'article 2 de l'Accord, le représentant de l'OSCE et son suppléant ont pour tâche :

- d'examiner, avec les représentants des parties à l'Accord, des recours relatifs à des questions concernant les droits des personnes auxquelles l'Accord s'applique;
- de participer à l'adoption de recommandations et de décisions sur la base d'un consensus;

- d'examiner, à la demande de l'une des parties, des questions concernant l'application des dispositions de l'Accord et du Protocole qui figure en annexe, notamment les droits des personnes auxquelles l'Accord s'applique, tels qu'ils y ont été exposés.

13. A cet égard, le représentant de l'OSCE et son suppléant peuvent être priés par les parties à l'Accord d'aider à résoudre les problèmes concernant la mise en oeuvre de l'Accord et du Protocole figurant en annexe dans les domaines suivants :

- 13.1 Possibilité, pour les militaires à la retraite et les membres de leur famille, de jouir de leurs droits fondamentaux conformément aux normes du droit international, à l'Accord et à la législation de la République de Lettonie.
- 13.2 Conservation du droit des personnes auxquelles l'Accord s'applique et qui ont résidé en permanence sur le territoire de la République de Lettonie à compter du 28 janvier 1992, notamment des personnes pour lesquelles les formalités applicables n'ont pas été accomplies et qui figurent sur les listes confirmées par les deux parties et jointes en annexe à l'Accord, de résider librement sur le territoire de la République de Lettonie.
- 13.3 Droit des militaires à la retraite et des membres de leur famille de rester en possession, de faire usage et de disposer des biens mobiliers et immobiliers qui leur appartiennent.
- 13.4 Garanties accordées par la partie lettone aux militaires à la retraite et aux membres de leur famille en ce qui concerne l'utilisation des appartements qu'ils occupent dans des maisons d'habitation appartenant à un organisme officiel.
- 13.5 Possibilité pour les militaires à la retraite et les membres de leur famille d'acquérir des droits sur les locaux d'habitation qu'ils occupent, si une loi est adoptée à cet effet par la République de Lettonie.
- 13.6 Droit des militaires à la retraite et des membres de leur famille de recevoir, sur demande, des autorités lettones des locaux d'habitation équivalents dans des maisons d'habitation, préalablement occupées par les troupes russes, à l'exception de celles qui se trouvent dans les villes de Riga et de Liepaja, si les autorités compétentes de la République de Lettonie ne sont pas en mesure de fournir les équipements collectifs, les commerces et les transports aux collectivités où les militaires à la retraite et les membres de leur famille continuent d'habiter après le retrait des unités militaires.
- 13.7 Droit des militaires à la retraite et des membres de leur famille de vendre ou de transférer de toute autre manière les biens qui leur appartiennent.
- 13.8 Droit des militaires à la retraite et des membres de leur famille qui souhaitent quitter la République de Lettonie :
 - de vendre ou de transférer tout bien immobilier qui leur appartient légalement ou d'en disposer à leur gré de toute autre manière;

- de vendre librement un appartement situé en République de Lettonie, ou de le vendre aux enchères, ou de recevoir des autorités lettones une somme forfaitaire calculée d'après la valeur marchande du logement, si cet appartement est bien inoccupé;
 - de faire sortir du pays ou de vendre des biens mobiliers qui leur appartiennent légalement, ou d'en disposer de toute autre manière;
 - de retirer de la République de Lettonie l'argent qu'ils obtiennent de la vente de leurs biens mobiliers et immobiliers, et de transférer dans des établissements bancaires de la Fédération de Russie des dépôts et avoir détenus par des établissements bancaires de la République de Lettonie.
- 13.9 Droit des militaires à la retraite et des membres de leur famille de pouvoir échanger, sans obstacle de la part des autorités lettones ou russes, les locaux d'habitation qu'ils occupent contre des locaux d'habitation occupés par des personnes résidant en République de Lettonie ou dans la Fédération de Russie.
- 13.10 Droit des militaires à la retraite et des membres de leur famille qui n'ont pas de logement ou dont le logement nécessite des améliorations, d'obtenir une habitation bien équipée sur un pied d'égalité avec les autres résidents de la République de Lettonie, en profitant notamment des habitations libérées par les troupes qui quittent la République de Lettonie.
- 13.11 Droit des militaires à la retraite et des membres de leur famille de retirer du territoire de la République de Lettonie, lors de leur départ définitif du pays, tous les biens mobiliers qui leur appartiennent, à l'exception des articles dont l'exportation du pays est interdite, sans avoir à payer de droits de douane, d'impôts indirects ni d'autres frais analogues.
- 13.12 Paiement des pensions des militaires à la retraite par les établissements bancaires de la République de Lettonie sur des fonds de la Fédération de Russie.
- 13.13 Paiement des prestations sociales versées par la Fédération de Russie par l'intermédiaire des établissements bancaires de la République de Lettonie.
- 13.14 Droit des militaires à la retraite de bénéficier des services médicaux et orthopédiques de tout ordre dispensés par les établissements de soins de la République de Lettonie au même titre et aux mêmes conditions que les retraités de la République de Lettonie.
- 13.15 Droit des membres de la famille des militaires à la retraite de recevoir dans les conditions généralement applicables toutes les formes de soins médicaux et orthopédiques dispensés par les établissements de soins de la République de Lettonie.
- 13.16 Paiement des soins de santé aux militaires à la retraite sur le budget fédéral de la Fédération de Russie.

- 13.17 Possibilité pour les militaires à la retraite et les membres de leur famille de bénéficier de l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements d'enseignement secondaire polyvalent ou professionnel de la République de Lettonie conformément à la législation de ce pays.
 - 13.18 Droit des militaires à la retraite et des membres de leur famille de pouvoir, sans que la partie lettone ne s'y oppose, travailler dans des organismes publics et culturels reconnus par la République de Lettonie.
 - 13.19 Efforts des deux parties à l'Accord pour encourager la mise en place d'une base juridique et de conditions sociales propices à la réinstallation délibérée consentie de militaires à la retraite et des membres de leur famille.
 - 13.20 Obligation de la Fédération de Russie de présenter à la partie lettone une liste des militaires à la retraite résidant sur le territoire de la République de Lettonie et recevant une pension de retraite payée sur le budget fédéral de la Fédération de Russie, et de fournir une fois par an des renseignements sur tout changement apporté à cette liste.
 - 13.21 Obligation de la partie lettone de contribuer au bon fonctionnement de la section de la sécurité sociale relevant du service consulaire de l'ambassade de la Fédération de Russie en République de Lettonie en mettant à sa disposition les services nécessaires et des locaux à usage de bureaux.
 - 13.22 Droit des militaires à la retraite et des membres de leur famille de recourir aux services de la section de la sécurité sociale relevant du service consulaire de l'ambassade de la Fédération de Russie en République de Lettonie.
14. La présente décision remplace la décision adoptée le 30 juin 1994 par le Comité permanent sur le même sujet (voir Journal No 26 du Comité permanent, Annexe 2, décision c)).